

**Zeitschrift:** Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole  
**Herausgeber:** Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture  
**Band:** 24 (1962)  
**Heft:** 15

**Artikel:** Remboursement partiel des droits de douane pour les carburants utilisés à des fins agricoles  
**Autor:** Piller, R.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1083449>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Remboursement partiel des droits de douane pour les carburants utilisés à des fins agricoles**

## **Remarques d'ordre général**

La surtaxe douanière perçue depuis le 15 janvier 1962 sur la benzine et le gasoil, en vue de financer à titre complémentaire l'extension du réseau routier national, a exigé un nouveau système de remboursement pour l'agriculture. La solution qui a été adoptée est le système dit des normes, selon lequel le remboursement a lieu sur la base d'une consommation normale supposée. Ce nouveau système est déjà appliqué depuis la mi-janvier 1962.

Le principe du système des normes a été imaginé par les praticiens eux-mêmes. Il y a des années qu'il fut proposé lors des nombreuses discussions sur la «benzine agricole» par plusieurs agriculteurs qui ne s'étaient pas concertés auparavant. On eut tout de suite l'impression qu'il s'agissait d'une solution concrète.

En 1957, les organisations de faîte du secteur économique ont été sollicitées par le Conseil fédéral de donner leur préavis concernant la perception éventuelle d'une surtaxe douanière sur la benzine et le gasoil en vue de compléter le financement des routes nationales (autoroutes), dont la construction s'avérait urgente. L'Union suisse des paysans déclara pour sa part qu'une augmentation de la taxe sur les carburants ne pouvait entrer en considération pour ceux employés dans l'agriculture. Les paysans utilisent les carburants principalement pour l'exécution de travaux sur les prairies et les champs labourés. Ils ne les emploieront jamais sur les autoroutes, qui, comme on le sait, sont interdites aux véhicules lents, dont les tracteurs agricoles font partie. En ce qui nous concerne, nous sommes intervenus au sein de la Fédération routière suisse (FRS) pour rejeter ce projet en faisant valoir les mêmes arguments. Aux Chambres fédérales, les représentants de l'agriculture défendirent un point de vue identique. Lorsque des voix se firent entendre pour dire qu'il était pratiquement impossible de trouver un système spécial, le Conseil fédéral répondit que seul un système de remboursement devait entrer en ligne de compte et que ce système devrait être basé sur des normes agricoles.

Les longues et nombreuses tractations qui se montrèrent nécessaires pour mettre le nouveau système sur pied jusque dans ses moindres détails ont fait apparaître ultérieurement que l'idée de fonder un système sur des normes était plus vite conçue que réalisée. Il y a eu en effet des moments où l'on ne parvenait plus à trouver d'issue pour résoudre certains points pratiques et où l'on se voyait obligés de dire: «Impossible!»

C'est lorsque nous nous trouvions dans une de ces impasses que nous avons suggéré d'en revenir au système de la consommation effective (justification de l'emploi), qui avait déjà fait ses preuves pour le carburant Die-

sel. Mais les représentants de la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, ainsi que l'Union suisse des paysans, ne purent se rallier à notre point de vue. Leur opinion, parfaitement fondée, était que l'agriculture ne devait pas se contenter du remboursement de la surtaxe payée sur la benzine utilisée à des fins agricoles, mais chercher à obtenir également celui d'une autre partie des droits, comme cela se pratique pour le gasoil. C'est la raison pour laquelle il faudrait que le système de remboursement adopté soit conçu de façon à exclure toute utilisation inadmissible, car il est clair que des abus peuvent être bien plus facilement commis avec de la benzine qu'avec du gasoil.

Les articles et les dispositions légales que nous publions ci-après sont destinés à familiariser nos lecteurs avec ces questions quelque peu compliquées.

R. Piller

### **Réflexions suggérées par la page ci-contre**

Nous voyons ici trois différents travaux exécutés avec des machines de traction agricoles. Il y a chez nous des milieux qui ne peuvent toujours pas admettre que les carburants utilisés à des fins agricoles soient exonérés de la surtaxe douanière perçue en vue du financement des routes nationales. Mais nous leur demandons alors: «Serait-il juste que les machines de traction représentées ici soient assimilées aux véhicules routiers?»

Nous leur rappellerons à ce propos qu'en effectuant de tels travaux, les agriculteurs payent déjà un assez lourd tribut pour l'entretien des routes. Suivant le carburant employé, ce tribut est de:

Benzine: fr. 26.50 par 100 kg

Pétrole / White-spirit: fr. 3.— par 100 kg

Gasoil: fr. 6.— par 100 kg

L'ironie du destin veut en outre que la plupart des agriculteurs doivent construire eux-mêmes leurs routes d'accès, les entretenir et les débarrasser de la neige.

La Rédaction

---

#### **Première page de couverture:**

Le chasse-neige MAMMOUTH de Baltensperger, à versoir de forme hélicoïdale, est d'un principe de construction fondièrement nouveau. Il travaille plus facilement et sans subir de pressions latérales, pour ainsi dire. Adapté à un tracteur d'une certaine puissance, il vient à bout des plus grosses masses de neige (congères) en les réfoulant proprement sur le côté. Les couteaux sont montés sur roulettes et des ressorts leur évitent tout choc violent contre d'éventuels obstacles. Ce chasse-neige est fabriqué en divers modèles pour tracteurs et camions automobiles.

Demandez liste des références et renseignements sans engagement à:

**Ed. Baltensperger, charrues portées, Brütten (Zurich)**

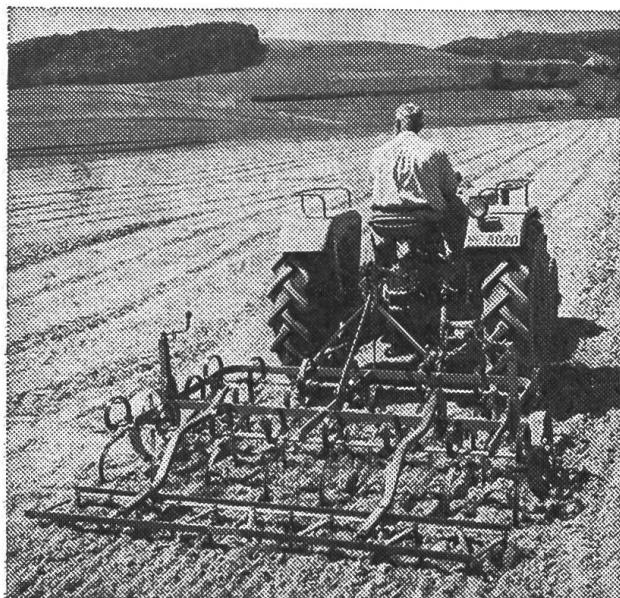
Tél. (052) 6 01 68

Représentation pour la Suisse romande:

**Walter Baur, 1, rue de la Borde, Lausanne, tél. (021) 22 81 02**

---

Labourage avec le tracteur à deux roues



Hersage avec le tracteur à quatre roues



Emballage du maïs avec des semoirs monograines

## **Les bases sur lesquelles est fondée la méthode des normes**

(résumé de l'exposé présenté par M. E. Dettwiler, de l'USP, Brougg)

### **1. Qu'entend-on par «méthode des normes»?**

La méthode en question est dite des normes parce que la quantité de carburant bénéficiant d'un remboursement partiel des droits de douane se détermine sur la base de normes ou coefficients pour chaque requérant. Une série de semblables chiffres-mesure se trouvent contenus dans les divers articles et paragraphes de l'ordonnance édictée en la matière par le Département fédéral des finances et des douanes, de même que dans l'annexe de cette ordonnance. Les normes appliquées dans chaque cas dépendent des données indiquées par le requérant sur la formule de demande de remboursement.

Vue sous l'angle administratif, la méthode des normes offre l'avantage d'être plus facilement applicable. Pour le chef d'exploitation, par contre, l'inconvénient qu'elle présente est que la quantité de carburant donnant droit à un remboursement ne correspond pas exactement à la quantité de carburant réellement consommée.

Des méthodes également basées sur des normes sont d'ailleurs employées dans d'autres secteurs de l'agriculture et l'on s'y est habitué depuis longtemps. Nous citerons notamment les taux appliqués par hectare pour la répartition de l'impôt ou les taxes et les primes d'assurance des genres les plus divers. Du point de vue administratif, toutes ces normes s'avèrent très pratiques pour les calculs à établir. Mais elles ne permettent malheureusement pas de tenir entièrement compte des particularités d'une exploitation agricole. Cette remarque s'applique également à la méthode des normes utilisée pour fixer la quantité de carburant sur laquelle le remboursement d'une partie des taxes douanières peut être demandée et avec laquelle il n'est possible de tenir compte que dans une certaine mesure des particularités de l'exploitation en cause. Encore faut-il que ces particularités puissent être exprimées en chiffres.

### **2. Comment les normes servant à fixer la quantité de carburant bénéficiant d'un remboursement partiel des droits de douane se déterminent-elles?**

La détermination des normes en question a exigé des recherches aussi longues qu'approfondies auxquelles participèrent, d'une part l'Association suisse de propriétaires de tracteurs, l'Institut suisse de machinisme agricole (IMA) et le Secrétariat des paysans suisses, d'autre part des représentants de la Direction générale des douanes et de la Division fédérale de l'agriculture. L'IMA a surtout fourni des données chiffrées relativement à la consommation de carburant des divers tracteurs et moteurs, ainsi qu'à leur rendement de travail. Le Secrétariat des paysans suisses a mis à disposition les comptabilités d'environ 500 exploitations agricoles contrôlées, dans lesquelles figuraient les quantités de carburant effectivement consommées.

Ces données comptables relatives à la consommation de carburant ont servi de bases de référence en vue d'élucider:

- si les quantités supputées correspondaient à la réalité dans chaque cas particulier;
- à quelles causes devaient être attribuées les différences éventuelles entre la consommation supputée et la consommation effective;
- quelles particularités de l'exploitation considérée peuvent avoir une forte ou une faible influence sur la consommation de carburant;
- comment il est possible de réduire autant que possible les différences constatées en modifiant certaines normes.

**3. Quelles données de l'exploitation ont-elles été prises en considération pour fixer la quantité de carburant bénéficiant d'un remboursement partiel des taxes douanières?**

- a) **Grandeur de l'exploitation**: Dans des conditions égales, la consommation de carburant supputée par hectare diminue avec l'augmentation de la superficie de l'exploitation (annexe I de l'ordonnance).
- b) **Mise en valeur du sol**: Les différentes cultures exigeant des travaux plus ou moins intenses, une gradation doit être aussi prévue pour la consommation de carburant suivant la fréquence d'emploi des machines (art. 3 de l'ordonnance).
- c) **Degré de mécanisation et de motorisation**: Les indications données par le requérant sur la formule de demande de remboursement en ce qui concerne son parc de machines permettent de savoir si son exploitation est fortement ou peu mécanisée, c'est-à-dire quelles machines à moteur il peut mettre en service. La présence de chevaux de trait joue également un rôle dans cet ordre d'idées (art. 4). C'est sur la base des indications précitées et de celles mentionnées à la lettre b) ci-dessus que telles ou telles normes sont utilisées pour calculer la quantité de carburant sur laquelle l'agriculteur peut demander un remboursement partiel des droits.
- d) **Travaux exécutés pour des tiers**: Les normes dont il s'agit ne s'appliquent qu'aux exploitations mises en valeur par leur propriétaire. C'est pourquoi la consommation de carburant doit être calculée séparément dans le cas de travaux effectués pour des tiers (art. 16, annexe III).
- e) **Cas spéciaux**: Pour pouvoir prendre en considération toutes les particularités des exploitations, il faudrait faire entrer en ligne de compte d'innombrables cas spéciaux. A l'heure actuelle, ces cas sont limités à ceux mentionnés à l'article 8, afin de ne pas compliquer outre mesure l'application de la méthode.

**4. Quelles particularités des exploitations n'ont-elles pas été prises en considération?**

Nous ne citerons ici que celles susceptibles d'avoir d'importantes ré-

percussions sur la consommation de carburant. Il s'agit des particularités suivantes:

- a) Les conditions naturelles d'un domaine, telles que le relief, la nature et la structure du sol, ainsi que des conditions météorologiques extraordinaires au cours de l'année;
- b) Les particularités d'ordre économique, telles que le groupement ou la dissémination des parcelles, l'éloignement du village, les conditions d'accès, etc.;
- c) La capacité du chef d'exploitation d'organiser rationnellement les divers travaux;
- d) Le nombre d'heures de service (élevé ou peu important) de telle ou telle machine à disposition et indiquée sur la formule de demande de remboursement.

En outre, la consommation de carburant pour l'exécution de travaux ou de transports non mentionnés à l'art. 5 n'a pas été prise en considération lors de l'établissement des normes. On n'a pas non plus tenu compte de la consommation de carburant de voitures automobiles et de motocyclettes se trouvant éventuellement à la ferme.

## 5. Récapitulation et conclusions

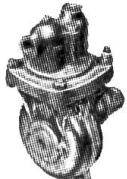
- Les normes sont fixées de telle façon — d'après les moyennes calculées sur la base de données provenant d'un grand nombre d'exploitations — qu'elles correspondent à très peu de chose près à la consommation effective de carburant.
- Les indications fournies par le requérant sur la formule de demande de remboursement permettent de tenir largement compte des particularités de chaque exploitation.
- Pour certaines raisons mentionnées plus haut, des écarts peuvent cependant être constatés occasionnellement entre la consommation supputée et la consommation réelle.

Il faut espérer que nos agriculteurs feront preuve de la compréhension voulue au sujet des différences pouvant exister entre la consommation supputée et la consommation effective. Par ailleurs, il sera indispensable de réviser de temps en temps les normes formant la base de cette méthode, afin de remédier à d'éventuelles insuffisances en modifiant en conséquence l'ordonnance édictée par le Département fédéral des finances et des douanes. Si la méthode des normes fait ses preuves, l'argument présenté antérieurement par les autorités fédérales contre un remboursement massif des droits perçus sur l'essence — analogue à celui qui est prévu pour les droits frappant le gasoil — sera devenu sans objet. D'entente avec les autres organisations agricoles intéressées, l'Union suisse des paysans mettra alors tout en œuvre pour obtenir enfin le remboursement total des taxes douanières sur la benzine utilisée à des fins agricoles, que revendent depuis longtemps les agriculteurs.

**Autres travaux agricoles exécutés en dehors des routes avec des véhicules automobiles agricoles**

- 1 Epandage du fumier avec le tracteur et l'épandeuse de fumier
- 2 Récolte quotidienne de l'herbe effectuée par un seul homme
- 3 Récolte des pommes de terre avec une arracheuse aligneuse à cibles oscillants.

**Pompe «Hardi» pour tracteurs et moteurs**

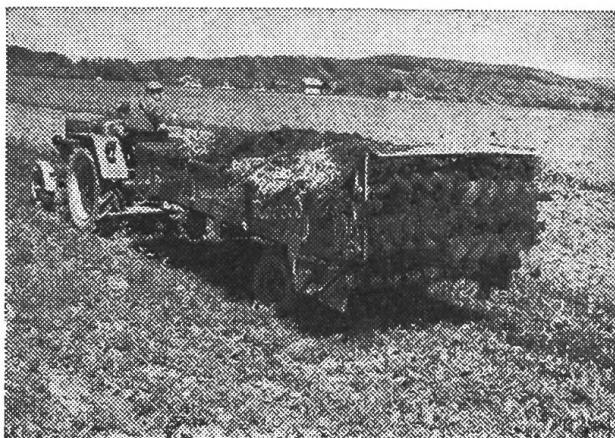


Utilisations :

- Adduction d'eau potable (aucun risque de pollution)
- Irrigation par arrosage
- Nettoyage des machines
- Blanchiment des locaux
- Pulvérisations antiparasitaires

Amorçage automatique / Puissance 0,3-1,2 ch /  
Prix incroyablement bas.

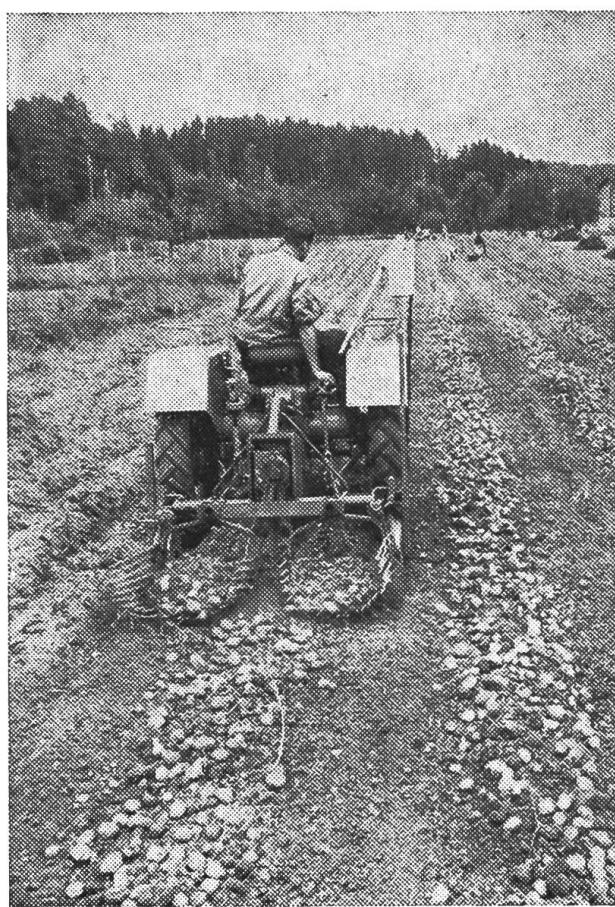
Demandez-nous le prospectus  
**GERMA, machines et appareils, Neuenhof/Arg.**  
Tél. 056 / 6 05 30



1



2

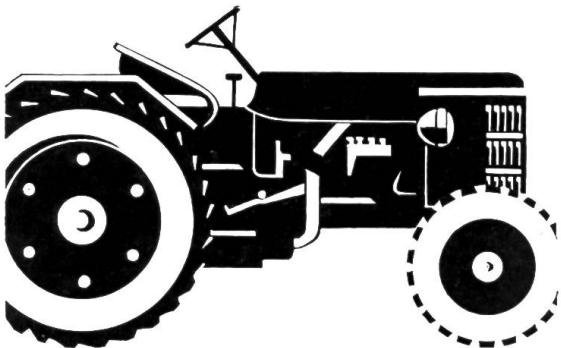


3

Votre tracteur aura plus de «cœur au ventre» avec

**l'huile pour moteurs**  
**Rugal**

On peut l'employer hiver comme été, de sorte qu'un seul fût suffit. Elle protège efficacement le moteur contre la corrosion et l'oxydation. Auto-détersoion permanente, grâce aux additifs spéciaux. Lubrification parfaite dans toutes les conditions de travail. Commandez directement à la fabrique !



Fabrique de lubrifiants spécialisée

**W. Blaser+Cie**  
Hasle-Rüegsau / BE  
Téléphone 034 / 35855

# **Arrêté fédéral (AF)**

## **concernant la perception d'une taxe sur les carburants pour moteurs destinée à financer à titre complémentaire les routes nationales**

(Du 29 septembre 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 36ter, 2e alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 1961<sup>1)</sup>, arrête:

### **Article premier**

<sup>1</sup> Pour couvrir la part de la Confédération aux frais des routes nationales, il sera perçu une taxe supplémentaire spéciale de 5 centimes par litre sur les carburants pour moteurs.

<sup>2</sup> Si l'avance de la Confédération pour les frais des routes nationales excède 400 millions de francs, le Conseil fédéral est autorisé à augmenter la taxe supplémentaire jusqu'à 7 centimes par litre. Il réduira la taxe dès que les recettes destinées à la construction de ces routes seront supérieures aux dépenses courantes, de façon que le remboursement de l'avance de la Confédération paraisse assuré à bref délai. Lors de la fixation de la taxe douanière supplémentaire, il s'agira aussi de tenir compte de la situation économique en général.

<sup>3</sup> La taxe supplémentaire deviendra caduque dès qu'elle ne sera plus nécessaire pour couvrir les frais des routes nationales.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les taux du tarif douanier applicables par 100 kilos bruts.

### **Art. 2:**

<sup>1</sup> La taxe supplémentaire perçue sur les carburants utilisés à des fins agricoles, sylvicoles et piscicoles sera restituée au consommateur ou à son profit. Le Conseil fédéral peut décider la restitution de cette taxe dans les cas où un allégement est accordé quant au droit de base grevant les carburants qui servent à d'autres fins.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de restitution. Il peut prévoir que la restitution de la taxe supplémentaire sera calculée sur la base d'une consommation normale. Un allégement peut être accordé de la même manière et simultanément quant au droit de base. Les cantons, communes et organismes privés pourront être appelés à collaborer.

### **Art. 3:**

Le Conseil fédéral adressera à l'Assemblée fédérale, après chaque nouvelle fixation de la taxe supplémentaire, mais au moins tous les trois ans, un rapport concernant la couverture de la part de la Confédération aux frais des routes nationales.

---

<sup>1)</sup> FF 1961, I, 1395.

**Art. 4:**

L'article 2 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1959<sup>1)</sup> concernant l'emploi de la part du produit des droits d'entrée sur les carburants destinée aux constructions routières est remplacé par la disposition suivante:

«<sup>1</sup> La contribution de la Confédération aux frais de construction des routes nationales s'élève à:

a) Routes nationales de première et de deuxième classe	en pour-cent
— en dehors des villes . . . . .	75 à 90
— dans les villes . . . . .	65 à 80
b) Routes nationales de troisième classe	
— dans la région des Alpes . . . . .	75 à 90
— en dehors de cette région . . . . .	55 à 70
— dans les villes . . . . .	55 à 70

<sup>2</sup> Si la capacité financière du canton est insuffisante et si la construction d'une route nationale présente surtout un intérêt pour la Suisse en général, la contribution de la Confédération pourra exceptionnellement être supérieure au taux maximum correspondant. Dans ce cas, le taux maximum de cette contribution pourra toutefois être augmenté de 5 points au plus.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe, dans chaque cas, la contribution de la Confédération conformément à l'article 36 bis, 4e alinéa, de la constitution. Il peut subordonner l'octroi des contributions fédérales à des conditions particulières.»

**Art. 5:**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et transitoires du présent arrêté et fixe la date de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

---

<sup>1)</sup> RO 1960, 396.

## **Arrêté du Conseil fédéral (ACF)**

**réglant l'exécution de l'arrêté qui concerne la perception d'une taxe sur les carburants pour moteurs destinée à financer à titre complémentaire les routes nationales**

(Du 5 janvier 1962)

Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1er, 4e alinéa, 2 et 5, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1961<sup>1)</sup> concernant la perception d'une taxe sur les carburants pour moteurs destinée à financer à titre complémentaire les routes nationales;

vu l'article 54, 2e alinéa, lettre c, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941<sup>2)</sup> instituant un impôt sur le chiffre d'affaires;

vu l'article 10, 3e alinéa, de la loi du 19 juin 1959<sup>3)</sup> sur le tarif des douanes, arrête:

---

<sup>1)</sup> RO 1962, 7.    <sup>2)</sup> RS 6, 176.    <sup>3)</sup> RO 1959, 1397.

## **A. Entrée en vigueur de l'arrêté fédéral**

### **Article premier:**

L'arrêté fédéral du 29 septembre 1961 concernant la perception d'une taxe sur les carburants pour moteurs destinée à financer à titre complémentaire les routes nationales entre en vigueur le 15 janvier 1962.

## **B. Taux du tarif des douanes**

### **Art. 2:**

<sup>1</sup> La taxe supplémentaire de 5 centimes par litre se traduit par une majoration de 5 fr. 85 par 100 kg bruts du droit de douane grevant les produits des nos 2707.20 et 2710.10 (benzine, etc.) et de 5 fr. 30 sur le droit de douane grevant les produits des nos 2707.10, 2709.10, 2710.12 et 2710.20 (huile Diesel, etc.).

<sup>2</sup> La direction générale des douanes peut réunir en un taux global par 100 kg nets les redevances et taxes supplémentaires dues lors de l'importation, ce taux étant arrondi aux 5 centimes inférieurs.

## **C. Exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du droit de statistique**

### **Art. 3:**

L'impôt sur le chiffre d'affaires et le droit de statistique ne sont pas perçus sur la taxe supplémentaire instituée par l'article 1er, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1961.

## **D. Extension de l'exonération de la taxe supplémentaire**

### **Art. 4:**

La taxe supplémentaire est restituée non seulement sur les carburants utilisés à des fins agricoles, sylvicoles et piscicoles, mais aussi sur les quantités de carburant qui ont été affectées aux genres d'emploi énumérés dans diverses ordonnances du département fédéral des finances et des douanes.

## **E. Genre d'emploi donnant droit au remboursement de la taxe**

### **Art. 5: (1. Utilisation à des fins agricoles)**

<sup>1</sup> Est réputée utilisation de carburant à des fins agricoles, au sens de l'article 2, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1961, la consommation de carburant servant à actionner les véhicules agricoles à moteur, les véhicules tout-terrain et machines agricoles employés pour les travaux et transports suivants:

a) Dans l'exploitation du consommateur de carburant:

- tous les travaux des champs;
- les transports de la ferme aux champs et vice versa;
- les transports jusqu'aux installations de séchage ou de battage et vice versa;
- la livraison des produits agricoles de l'exploitation au premier achat-

teur en vue de la mise en œuvre ou de la consommation, à la condition que ces transports ne soient pas effectués sur ordre et pour le compte d'un acheteur qui fait profession du commerce ou de la mise en œuvre de ces produits;

- les travaux à la ferme (avec moteur fixe);
- les travaux en forêts;
- le débardage ou le transport de bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin de desserte accessible aux camions, jusqu'au dépôt collecteur situé en bordure de ce chemin ou jusqu'à la ferme;

b) Pour des tiers:

- tous les travaux des champs;
- les transports de la ferme aux champs et vice versa;
- les transports jusqu'aux installations de séchage ou de battage et vice versa;
- les travaux à la ferme (avec moteur fixe);
- le débardage ou le transport de bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin de desserte accessible aux camions ou jusqu'au dépôt collecteur en bordure de ce chemin, dans la mesure où il ne s'agit pas de bois provenant de forêts au sens de l'article 6;
- les travaux et les transports pour l'amélioration foncière, pour les remaniements parcellaires et pour le défrichement, exécutés sur ordre et pour le compte de coopératives d'amélioration foncière.

<sup>2</sup> Est également réputée utilisation à des fins agricoles la consommation de carburant par des entreprises de culture maraîchère ou d'arboriculture pour des travaux et des transports en rapport avec la culture des légumes, des baies, des fleurs à couper, des arbres fruitiers et des plantes forestières.

<sup>3</sup> Le département fédéral des finances et des douanes peut, lorsque cela n'influe pas sensiblement sur la quantité de carburant bénéficiant du remboursement selon les articles 9 et 10, exclure de la restitution des droits de douane le carburant servant à actionner certaines machines agricoles, de même que certaines machines utilisées pour des cultures déterminées.

**Art. 6: (II. Utilisation à des fins sylvicoles)**

<sup>1</sup> Est réputée utilisation de carburant à des fins sylvicoles, au sens de l'article 2, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1961, la consommation de carburant dans les forêts ne faisant pas partie d'une entreprise dans laquelle on utilise du carburant conformément à l'article 5. Le droit au remboursement porte sur les quantités de carburant utilisées pour les travaux et transports ci-après relevant de l'exploitation et de l'aménagement des forêts:

- travaux de peuplement (y compris ceux qui sont effectués dans les pépinières) et soins culturaux;
- abattage et transport de bois jusqu'au chemin de dévestiture accessible aux camions ou jusqu'au dépôt collecteur situé en bordure de ce chemin;

- entretien des chemins forestiers et des treuils ou installations similaires à câble;
- transport, à l'intérieur des forêts, des ouvriers, du matériel et des machines au moyen de véhicules tout-terrain jusqu'à l'emplacement de travail.

<sup>2</sup> Sont assimilées aux forêts au sens du 1er alinéa les forêts qui sont la propriété de coopératives d'estivage, de coopératives forestières ou d'associations similaires.

<sup>3</sup> Le département fédéral des finances et des douanes peut, si cela n'influe pas sensiblement sur la quantité bénéficiant du remboursement selon l'article 11, exclure du remboursement le carburant servant à actionner certaines machines forestières, ou exclure l'utilisation de certaines machines pour des travaux déterminés au sens du 1er alinéa.

#### **Art. 7: (III. Utilisation à des fins piscicoles)**

Est réputée utilisation à des fins piscicoles, au sens de l'article 2, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1961, l'emploi de carburant par des pêcheurs professionnels pour actionner leurs embarcations de pêche. Sont considérés comme pêcheurs professionnels les titulaires d'un permis cantonal de pêcheur professionnel.

### **F. Procédure de remboursement**

#### **Art. 8: (I. Système des normes et système des justifications)**

<sup>1</sup> Dans le cas d'utilisation de carburant selon l'article 5, la taxe supplémentaire est remboursée selon le système des normes agricoles (art. 9 et 10); dans le cas d'utilisation selon l'article 6, selon le système des normes forestières (art. 11). Le système des normes est également appliqué au remboursement du droit de douane de 10 francs par 100 kg bruts sur l'huile Diesel utilisé à des fins agricoles et sylvicoles.

<sup>2</sup> Dans le cas d'utilisation de carburant selon les articles 4 et 7, la taxe supplémentaire est remboursée d'après le système des justifications (justification de l'emploi selon l'art. 40 du règlement d'exécution de la loi sur les douanes). Le système des justifications s'applique aussi lorsque trois sortes de carburant ou plus sont utilisées dans la même exploitation pour les véhicules agricoles à moteur (à l'exclusion des monoaxes) ou les véhicules tout-terrain.

#### **Art. 9: (II. Normes agricoles. 1. Travaux et transports effectués dans l'exploitation du consommateur de carburant)**

Pour les travaux et les transports effectués dans l'exploitation du consommateur de carburant selon l'article 5, 1er alinéa, lettre a, et 2e alinéa, le système des normes agricoles est régi par les principes suivants:

a) La quantité annuelle de carburant donnant droit au remboursement se calcule sur la base de la quantité moyenne consommée dans des conditions normales pendant une année (utilisation dite «normale») pour les genres d'emplois énumérés à l'article 5, 1er alinéa, lettre a, et 2e alinéa;

- b) L'utilisation «normale» s'évalue, compte tenu du nombre de machines et de véhicules, d'après la surface cultivée par le consommateur de carburant. Le fait que la consommation de carburant varie par unité de surface suivant le genre de culture sera pris en considération;
- c) Pour les exploitations utilisant à la fois la traction automobile et la traction hippomobile, la quantité de carburant donnant droit au remboursement sera établie suivant le nombre des chevaux de trait.

**Art. 10: (2. Travaux et transports pour des tiers)**

Pour les travaux et transports effectués pour des tiers selon l'article 5, 1er alinéa, lettre b, le système des normes agricoles est régi par le principe selon lequel la quantité de carburant donnant droit au remboursement est calculée d'après les heures de travail des machines et véhicules utilisés, ainsi que sur la base d'une consommation horaire à fixer pour les différents genres de machines et de véhicules. Il en est de même des travaux et transports effectués pour des tiers par des exploitations agricoles travaillant à façon.

**Art. 12: (IV. Application)**

Le département fédéral des finances et des douanes édicte, d'entente avec le département fédéral de l'économie publique et le département fédéral de l'intérieur, les dispositions précisant l'application du système des normes.

**Art. 13: (V. Demande de remboursement et remboursement. 1. Système des normes)**

<sup>1</sup> Les consommateurs de carburant soumis au système des normes agricoles (art. 9 et 10) sont tenus d'adresser à l'office communal de la culture des champs, sur formule officielle, une demande de remboursement se rapportant à l'année civile écoulée; cette demande doit contenir les indications nécessaires à la fixation de la quantité de carburant donnant droit au remboursement. Des dispositions semblables sont aussi applicables aux propriétaires de forêts soumis au système des normes forestières (art. 11), à cette différence près que les demandes doivent être adressées en pareil cas à la direction générale des douanes. Le délai de présentation des demandes est fixé par le département fédéral des finances et des douanes.

<sup>2</sup> L'office communal de la culture des champs contrôle les indications mentionnées dans la formule de demande et atteste qu'elles sont dignes de foi. Les données concernant les travaux et les transports effectués pour des tiers doivent être visées par cet office. Le cas échéant, ce dernier éclaircit les points inexacts et, si c'est nécessaire, fait rectifier la demande par le requérant. Les organes de l'office communal de la culture des champs sont habilités à effectuer des contrôles sur place. L'office communal de la culture des champs adresse les demandes à la direction générale des douanes dans le délai fixé par le département fédéral des finances et des douanes.

<sup>3</sup> Le remboursement n'est pas accordé lorsque la demande n'est pas présentée dans les délais visés au 1er ou au 2e alinéas.

<sup>4</sup> La direction générale des douanes établit la quantité de carburant donnant droit au remboursement et procède au remboursement.

<sup>5</sup> Le département fédéral des finances et des douanes fixe l'indemnité que la Confédération alloue aux offices communaux de la culture des champs pour leur collaboration au sens du 2e alinéa.

#### **Art. 14: (2. Système des justifications)**

Dans le système des justifications, la demande de remboursement et le remboursement s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement d'exécution de la loi sur les douanes et aux prescriptions édictées en vertu de cet article par le département fédéral des finances et douanes.

#### **Art. 15: (3. Emolument de remboursement)**

Lors du remboursement, la direction générale des douanes perçoit auprès du requérant un émolument. Cet émolument est fixé par le département fédéral des finances et des douanes; il ne doit pas dépasser 5 pour cent du montant remboursé.

### **G. Dispositions transitoires**

#### **Art. 16:**

<sup>1</sup> Le système des normes prend effet au 1er janvier 1962. Les demandes de remboursement de droits de douane grevant l'huile Diesel utilisée à des fins agricoles et sylvicoles, fondées sur le traitement différentiel d'après le système en vigueur jusqu'à présent, doivent être arrêtées au 31 décembre 1961.

<sup>2</sup> Les demandes de remboursement de droits de douane grevant les carburants utilisés à des fins autres qu'agricoles et sylvicoles, fondées sur le traitement douanier différentiel d'après le système en vigueur jusqu'à présent, doivent être arrêtées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les quantités en stock à cette date feront l'objet, sitôt utilisées, d'une demande séparée de remboursement partiel des droits de douane. Cette demande portera sur la consommation globale, durant cette période intermédiaire, de carburant utilisé à des fins bénéficiant d'allégements douaniers et à d'autres fins.

### **H. Entrée en vigueur et exécution**

#### **Art. 17:**

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 janvier 1962. Le département fédéral des finances et des douanes est chargé de son exécution.

# **Ordonnance**

**du département fédéral des finances et des douanes réglant le remboursement des redevances douanières perçues sur les carburants utilisés à des fins agricoles et sylvicoles**

(Du 5 septembre 1962)

Nous renonçons à reproduire les annexes I à IV mentionnées dans le texte. En effet, nos lecteurs n'arriveraient pas à les interpréter.

Le département fédéral des finances et des douanes, vu les articles 5, 6, 12, 13, 15 et 17 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1962<sup>1)</sup> réglant l'exécution de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1961<sup>2)</sup> qui concerne la perception d'une taxe sur les carburants pour moteurs destinés à financer à titre complémentaire les routes nationales, arrête:

## **A. Système des normes agricoles**

### **Article premier (I. Définitions)**

<sup>1)</sup> Sont réputés «véhicules» au sens de ce chapitre les véhicules à moteur suivants, à deux essieux:

les tracteurs, porte-engins, chariots à moteur, véhicules agricoles combinés ou véhicules tout-terrain.

On entend par chariots à moteur et véhicules agricoles combinés les véhicules automobiles agricoles au sens des articles 1er et 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juillet 1961<sup>3)</sup> sur les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux.

<sup>2)</sup> Sont réputées «machines spéciales» au sens de ce chapitre les moissonneuses-batteuses, ramasseuses-hacheuses, presses-ramasseuses et récolteuses à maïs, avec moteur en propre.

<sup>3)</sup> Sont réputées «petites machines» au sens de ce chapitre:

a) Les machines suivantes équipées d'un moteur en propre:

monoaxes (tracteurs monoaxes, motofaucheuses, motoculteurs avec fraise, herses à moteur, motosarclées), pulvérisateurs à moteur, mototreuils;

b) Les moteurs fixes:

c) Les fraises, herses, sarclées, remorques à prise de force, actionnées par un monoaxe;

machines à récolter l'herbe et le foin (à l'exception des faucheuses), tirées par un monoaxe;

treuils et appareils à pulvériser, actionnés par un monoaxe ou par un moteur fixe;

charrues, tirées par un monoaxe ou un treuil.

<sup>1)</sup> RO 1962, 11.      <sup>2)</sup> RO 1962, 7.      <sup>3)</sup> RO 1961, 589.

<sup>4</sup> Sont réputées «exploitations avec tracteur» au sens de ce chapitre les exploitations qui utilisent des véhicules propulsés à la benzine ou à l'huile Diesel.

<sup>5</sup> Sont réputées «exploitations sans tracteur» les exploitations qui n'utilisent pas de tels véhicules.

**Art. 2: (II. Dispositions communes aux exploitations avec tracteur et à celles sans tracteur)**

<sup>1</sup> Lors de l'application du système des normes agricoles au sens de l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1962, une distinction sera faite entre les exploitations avec tracteur et celles sans tracteur.

<sup>2</sup> Dans les exploitations avec ou sans tracteur, les indications du requérant concernant la surface qu'il cultive, rapportées aux groupes de culture suivants (appelés ci-après «cultures»), servent à déterminer l'utilisation normale (appelée ci-après aussi: «utilisation selon les normes»):

- Prés; c'est-à-dire les surfaces à fourrage sur lesquelles une coupe au moins a servi à faire du fourrage durant l'année faisant l'objet de la demande;
- Champs (à l'exception des cultures de légumes, mais y compris celles de pois à battre), soit les cultures de céréales, de plantes sarclées, de plantes oléagineuses, de pois à battre, de tabac, de plantes textiles et de plantes médicinales. Si les cultures de pommes de terre printanières, de pois à battre ou d'autres cultures des champs sont suivies, au cours de la même année, d'une culture de légumes, les surfaces en question seront considérés non pas comme champs, mais comme surfaces de légumes;
- Terrains viticoles (y compris les pépinières de vignes);
- Plantation d'arbres fruitiers et cultures de baies. Sont réputées plantations d'arbres fruitiers les plantations compactes d'arbres basses-tiges, ainsi que celles d'abricotiers, de pêchers, de quetschiers et de pruniers;
- Cultures de légumes (à l'exception des pois à battre) et cultures de fleurs à couper, ainsi que pépinières d'arbres fruitiers et forestiers. Les cultures sous-jacentes de légumes dans les plantations d'arbres fruitiers, dans les vignes, etc., ne comptent pas comme cultures de légumes;
- Terrains à litière, c'est-à-dire terrains sur lesquels de la litière a été récoltée durant l'année faisant l'objet de la demande de remboursement;
- Forêts. Comptent uniquement comme forêts les surfaces boisées, à l'exclusion des surfaces improductives à l'intérieur des forêts. En ce qui concerne les pâturages boisés, seules les parties entièrement boisées comptent comme forêts.

<sup>3</sup> Pour les exploitations dont le domaine de base se trouve en zone de montagne selon le cadastre de la production animale, la surface des prés se calcule d'après l'effectif du bétail consommant du fourrage brut. Lorsque le bétail est assuré, la moyenne du nombre de bêtes constatée lors des estimations de printemps et d'automne est réputée effectif déterminant. Si le bétail n'est pas assuré, le calcul se fait sur la base de l'effectif constaté

le 1er mai et le 1er novembre de l'année faisant l'objet de la demande de remboursement: la moyenne de ces effectifs constitue l'effectif déterminant. Le nombre des animaux des diverses catégories est converti en hectares de pré au moyen des coefficients suivants:

Chevaux de plus de 3 ans . . . . .	0,7
ânes, mulets et bardots, de plus de 3 ans . . . . .	0,5
chevaux, ânes, mulets et bardots, de moins de 3 ans . . . . .	0,35
vaches; taureaux et bœufs, de plus de 2 ans . . . . .	0,7
génisses de plus d'une année; taureaux et bœufs, de 1 à 2 ans . . . . .	0,5
jeunes bestiaux, de 6 à 12 mois . . . . .	0,3
moutons et chèvres . . . . .	0,1

<sup>4</sup> Pour les motopompes à eau, on compte les heures effectives de travail, mais non pas la surface cultivée.

**Art. 3: (III. Remboursement des redevances douanières pour les exploitations avec tracteur. 1. Calcul de l'utilisation normale)**

<sup>1</sup> Pour calculer l'utilisation selon les normes dans les exploitations avec tracteur, les surfaces en hectares des cultures, subdivisées conformément à l'article 2, 2e alinéa, sont multipliées par les coefficients ci-après:

prés . . . . .	1
champs . . . . .	1,5
vignes . . . . .	2
plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies . . . . .	1,5
cultures de légumes et de fleurs à couper; pépinières d'arbres fruitiers et forestiers . . . . .	2
terrains à litière . . . . .	0,5
forêts . . . . .	0,15

La somme des surfaces des diverses cultures multipliées par ces coefficients se nomme chiffre de surface (ChS). Lors de l'utilisation de ce chiffre dans les calculs effectués selon les 2e et 3e alinéas, on négligera les décimales quand le chiffre de surface atteint ou dépasse 1.

<sup>2</sup> L'utilisation selon les normes pour un ChS jusqu'à 100 est indiquée dans le tableau de l'annexe I.

<sup>3</sup> Pour les ChS supérieurs à 100, l'utilisation selon les normes est calculée d'après les formules suivantes: benzine:  $[(\text{ChS} \times 36) + 18] \times 2,8$  litres huile Diesel:  $[(\text{ChS} \times 36) + 18] \times 2,0$  litres.

**Art. 4: (2. Déduction pour les chevaux)**

<sup>1</sup> On déduit, par cheval de trait, 560 litres de benzine ou 400 litres d'huile Diesel de l'utilisation selon les normes calculée selon l'article 3. La déduction n'est pas faite pour le premier cheval de l'exploitation. Sont réputés chevaux de trait les chevaux de trait proprement dits, ainsi que les chevaux de trait et de selle âgés de plus de 3 ans, à l'exception des chevaux d'élevage dans les exploitations en zone de montagne délimitée par le cadastre de la production animale.

<sup>2</sup> L'utilisation selon les normes, réduite conformément au 1er alinéa, ne doit pas être inférieure à 280 litres de benzine ou 200 litres d'huile Diesel pour les exploitations mixtes (hippomobiles – avec tracteur).

**Art. 5: (3. Machines spéciales, petites machines, motopompes à eau)**

Aucune utilisation supplémentaire de carburant n'est comptée pour les petites machines des exploitations avec tracteur. En ce qui concerne les machines spéciales, on ne compte que le carburant servant à des travaux pour des tiers selon les articles 16 à 18 ci-après. Sont en revanche ajoutées les quantités selon l'article 8 pour les motopompes à eau servant à l'irrigation, à l'arrosage ou à l'aspersion.

**Art. 6: (4. Quantité donnant droit au remboursement)**

L'utilisation selon les normes d'après l'article 3, éventuellement réduite ou augmentée conformément l'article 4, 1er alinéa, et 5, représente la quantité de carburant donnant droit au remboursement. Dans le cas de l'article 4, 2e alinéa, cette quantité correspond à la quantité minimum prévue, augmentée éventuellement de l'utilisation selon les normes pour la motopompe à eau.

**Art. 7: (IV. Remboursement des droits de douane pour les exploitations sans tracteur.)**

**1. Calcul de l'utilisation selon les normes. a. Généralités)**

<sup>1</sup> Les indications de surface, subdivisées par cultures selon l'article 2, 2e alinéa, le nombre des arbres fruitiers, ainsi que les petites machines et motopompes à eau faisant partie de l'exploitation, servent de base au calcul de l'utilisation normale dans les exploitations sans tracteur. En ce qui concerne les arbres fruitiers, on ne comptera que les arbres hautes tiges et demi-tiges traités au moyen d'un pulvérisateur à moteur, à moins qu'ils ne soient déjà inclus dans la surface des plantations d'arbres fruitiers.

<sup>2</sup> L'utilisation selon les normes des diverses petites machines par hectare ou par arbre est indiquée, séparément par genre de culture, dans le tableau constituant l'annexe II.

<sup>3</sup> Les surfaces des diverses cultures ou le nombre d'arbres fruitiers sont multipliés par la quantité de carburant à considérer comme consommée par hectare (ou par arbre), lorsqu'il s'agit de la surface ou du nombre d'arbres en question. La somme de ces multiplications correspond à l'utilisation selon les normes des petites machines entrant en ligne de compte. Lorsqu'une exploitation dispose de plusieurs machines désignées sous le même chiffre de l'annexe II, l'utilisation selon les normes n'est comptée qu'une fois.

<sup>4</sup> Pour les machines spéciales dont disposent les exploitations sans tracteur, on ne compte que le carburant utilisé lors des travaux effectués pour des tiers selon les articles 16 à 18.

**Art. 8: (b. Cas spéciaux)**

<sup>1</sup> Treuils: Pour la culture entrant en ligne de compte, seule la surface travaillée au moyen du treuil est déterminante pour le calcul de l'utilisation

selon les normes. Il en est de même de la charrue lorsqu'elle est tirée par un treuil et non par un monoaxe.

<sup>2</sup> Moteurs fixes: on compte une quantité fixe de 50 litres de benzine ou 30 litres d'huile Diesel par moteur et par exploitation.

<sup>3</sup> Motopompes à eau utilisées pour l'irrigation, l'arrosage ou l'aspersion: on obtient la consommation de carburant en multipliant le total des heures de travail par la quantité utilisée selon les normes pour une heure de travail. L'utilisation selon les normes est de

par heure de travail

benzine, quel que soit le nombre de CV . . . . .	3 litres
huile Diesel . . . . .	2 dl par CV

<sup>4</sup> Les exploitations dotées de véhicules actionnés au pétrole ou au white-spirit, mais sans véhicules à benzine ou huile Diesel, sont traitées comme les exploitations sans tracteur. La taxe supplémentaire leur est remboursée pour 200 litres de benzine de mise en marche. Si ces exploitations disposent en outre de petites machines, on tient aussi compte de l'utilisation selon les normes prévue pour ces machines.

#### **Art. 9: (2. Quantité donnant droit au remboursement)**

La somme des quantités consommées selon les articles 7 et 8 constitue la quantité de carburant donnant droit au remboursement.

#### **Art. 16: (VI. Remboursement de droits de douane en raison de travaux effectués pour des tiers. 1. Conditions auxquelles est subordonné le droit au remboursement)**

<sup>1</sup> Les travaux et transports pour des tiers, selon l'article 5, 1er alinéa, lettre b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1962, donnent droit au remboursement s'ils sont effectués au moyen des véhicules ou machines ci-après:

- a) Véhicules et machines spéciales selon l'article premier;
- b) Pulvérisateurs à moteur, atomiseurs, monoaxes et motofaucheuses.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de remboursement lorsque le requérant exécute le travail avec un véhicule au sens de l'article premier et que le mandant possède lui-même un véhicule.

#### **Art. 17: (2. Entreprises agricoles à façon)**

Les travaux à façon exécutés par des entreprises agricoles à façon sont régis par les dispositions applicables aux travaux et transports exécutés pour le compte de tiers par les exploitants d'entreprises agricoles.

#### **Art. 18: (3. Calcul des quantités de carburant donnant droit au remboursement)**

La quantité de carburant donnant droit au remboursement lors de travaux et transports exécutés pour des tiers est calculée d'après les taux du tableau constituant l'annexe III. On calcule la quantité de carburant donnant droit au remboursement par véhicule ou par machine, en multipliant le total des heures de travail de chaque véhicule ou machine par la quantité utilisée selon les normes prévues pour chaque heure de travail.

**Art. 19: (VII. Machines ou véhicules en copropriété)**

<sup>1</sup> Lorsque chaque copropriétaire de machines ou de véhicules achète pour son propre compte le carburant destiné aux travaux dans son exploitation, le remboursement a lieu comme si chacun était seul propriétaire de la machine ou du véhicule en question.

<sup>2</sup> Lorsqu'un membre d'une coopérative achète seul (détenteur) le carburant pour tous les associés, le remboursement pour la machine ou le véhicule en question se fait à son adresse. La quantité de carburant donnant droit au remboursement pour des travaux effectués avec ces machines ou véhicules en dehors de l'exploitation du détenteur est calculée conformément aux dispositions des articles 16 à 18 (travaux pour des tiers).

**Art. 20: (VIII. Jour considéré pour les remboursements concernant l'utilisation à des fins agricoles)**

La situation de l'exploitation du requérant au 30 juin de l'année faisant l'objet de la demande de remboursement est déterminante pour calculer les quantités de carburant donnant droit au remboursement d'après le système des normes agricoles, sous réserve des dérogations prévues au 3e alinéa de l'article 2.

Les articles 21 à 23 contiennent les détails relatifs au système des normes forestières. Ce système ne s'appliquant qu'aux exploitations forestières publiques (confédération, cantons, communes) ou coopératives, nous renonçons à les reproduire.

**C. Présentation de la demande et remboursement****Art. 24: (I. Demandes de remboursement concernant l'utilisation à des fins agricoles)**

Les demandes de remboursement concernant l'utilisation à des fins agricoles selon l'article 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1962 doivent être présentées à l'office communal de la culture des champs jusqu'au 15 janvier de chaque année pour l'année civile précédente. Cet office transmet les demandes à la direction générale des douanes pour le 15 février de chaque année.

**Art. 25: (II. Demandes de remboursement concernant l'utilisation à des fins sylvicoles)**

<sup>1</sup> Dans les demandes de remboursement concernant l'utilisation à des fins sylvicoles selon l'article 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1962, le requérant peut fonder ses indications soit sur l'exercice forestier précédent (1er octobre — 30 septembre), soit sur l'année civile précédente. Le genre de période qu'il aura choisi pour formuler sa première demande devra être maintenu pour les demandes ultérieures.

<sup>2</sup> Les demandes de remboursement concernant l'utilisation à des fins sylvicoles durant l'exercice forestier précédent ou l'année civile précédente doivent être adressées à la direction générale des douanes pour le 15 janvier.

**Art. 26: (III. Annexes jointes à la demande)**

Les demandes de remboursement concernant l'utilisation à des fins agricoles ou sylvicoles doivent être accompagnées des factures originales ou en duplicita, relatives aux achats d'huile Diesel effectués durant l'année civile ou l'exercice forestier écoulé. Les factures peuvent être remplacées par une attestation établie et signée par le fournisseur de carburant, attestation qui doit énumérer les quantités d'huile Diesel en litres (en toutes lettres) achetées par le requérant durant le laps de temps précité, ainsi que les prix. Ces pièces ne seront pas restituées au requérant.

**Art. 27: (IV. Contrôles)**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de l'administration des douanes ont le droit, en tout temps, de procéder à l'improviste à des contrôles chez les requérants. Ces derniers sont tenus de faciliter ces contrôles, notamment en permettant aux contrôleurs de visiter l'exploitation et d'examiner les pièces comptables, en leur donnant tout renseignement nécessaire et en leur prêtant la collaboration désirée.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires de l'administration des douanes sont également habilités à effectuer des contrôles auprès des offices communaux de la culture des champs, afin d'établir si ces offices accomplissent leurs tâches conformément à l'article 13, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1962. Les offices communaux de la culture des champs sont tenus de donner aux contrôleurs tout renseignement nécessaire, de leur permettre d'examiner les pièces comptables et similaires, ainsi que de collaborer aux contrôles de la manière désirée. Les fonctionnaires des douanes peuvent, même lors de contrôles des requérants, demander la collaboration de ces offices.

**Art. 28: (V. Emolument de remboursement)**

Lors du remboursement, la direction générale des douanes perçoit du requérant un émolument de remboursement de 5 pour cent du montant remboursé.

**D. Disposition transitoire et entrée en vigueur****Art. 29: (I. Disposition transitoire)**

Pour les demandes de remboursement concernant l'utilisation à des fins sylvicoles en 1962, mais portant sur l'exercice forestier du 1er octobre 1961 au 30 septembre 1962, on considère comme quantité de carburant donnant droit au remboursement l'utilisation selon les normes durant la période du 1er janvier 1962 au 30 septembre 1962; cette utilisation se monte à 75 pour cent de l'utilisation annuelle selon les normes.

**Art. 30: (II. Entrée en vigueur)**

La présente ordonnance prend effet le 1er janvier 1962.



Méthode moderne appliquée pour la récolte des céréales (moissonneuse-batteuse)

---

Tout comme le fabricant et le commerçant — qui peuvent dédouaner à un faible taux et sans surtaxe, le premier la benzine dite de nettoyage, le second le mazout — l'agriculteur a droit lui aussi à des allégements douaniers pour l'exécution de travaux agricoles. Ces machines n'empruntent que rarement les routes. Soulignons également que l'agriculteur doit construire et entretenir en partie lui-même les chemins d'accès à la ferme. On ne lui pose pas d'égout à l'aide des deniers publics et on ne lui construit pas non plus ses chemins d'accès ou des trottoirs avec ces mêmes fonds. Voilà aussi des points dont il faut tenir compte.

---



Moissonneuse-batteuse équipée d'un dispositif cueilleur d'épis pour la récolte du maïs-grain

## **La formule de demande de remboursement**

Nous pensons que la plupart de nos lecteurs connaissent le dicton: «Le Suisse est condamné à remplir des formules officielles du berceau à la tombe». Mais il existe certainement des pays où cette constatation se montre encore plus frappante. Quoi qu'il en soit, seuls quelques citoyens se rendent compte que si l'on vous donne des formules à remplir, c'est pour obtenir des indications aussi précises et uniformes que possible. Si l'on doit se moquer de quelqu'un au sujet de cette abondance d'imprimés administratifs, c'est par conséquent plutôt du citoyen que du fonctionnaire. Seul un petit nombre de citoyens seraient en effet capables de rédiger eux-mêmes une demande complète et en bonne forme, n'obligeant pas les services administratifs à réclamer des explications ou des indications supplémentaires. En ce qui nous concerne, nous faisons une différence entre les formules que l'on remplit pour verser une somme d'argent et celles qui vous rapportent une certaine somme lorsqu'on les remplit correctement et qu'on les date en n'oubliant pas de les signer. Il va sans dire que nous préférons remplir les formules de cette seconde catégorie. Eh bien, c'est d'une formule de ce genre qu'il s'agit à propos du remboursement de la taxe douanière perçue sur les carburants employés à des fins agricoles.

Avant toute chose, disons qu'il est facile de remplir la formule blanche no. ZV 2620, même si cela paraît un peu compliqué au premier abord, du fait que les textes sont en 3 langues. Tout deviendra d'ailleurs parfaitement clair pour ceux qui auront lu attentivement les «Instructions» annexées à la formule de demande de remboursement et participé à l'une des réunions d'information organisées par la section régionale de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs.

Ce qui complique cette méthode de remboursement, c'est le calcul de la somme des surfaces, plus exactement dit la conversion en hectares de pré du nombre des animaux des diverses catégories à l'aide des coefficients fixés. Mais l'agriculteur ne doit aucunement s'occuper de cela, car ce sont des machines à calculer électroniques qui effectueront de telles opérations rapidement, sans fautes et sans fatigue au moyen de cartes perforées.

Avant de remplir la formule de demande de remboursement, il faut que chaque chef d'exploitation se pose les questions suivantes:

1. Au jour fixé (30 juin), existait-il dans l'exploitation une machine agricole à moteur?
  - Si ce n'était pas le cas, je ne dois remplir aucune formule de demande de remboursement.
  - Au cas où un voisin exécute certains travaux avec sa machine à moteur, il lui faut remplir la formule grise no. ZV 2621, relative aux «Travaux exécutés pour des tiers», pour obtenir le remboursement partiel des droits d'entrée.

- Lorsqu'une machine est utilisée collectivement par plusieurs exploitants, c'est à l'exploitant ayant acheté le carburant qu'incombe le soin de remplir la formule de demande de remboursement. Pour les autres co-utilisateurs, je présente la demande de remboursement en me servant de la formule no. ZV 2621 («Travaux exécutés pour des tiers»).

Quand chaque co-utilisateur de la machine achète lui-même le carburant dont il a besoin, chacun remplit une formule de demande de remboursement, comme s'il était seul propriétaire de la machine.

2. S'il n'existe qu'une seule machine agricole à moteur dans l'exploitation et qu'il s'agit d'un tracteur à moteur à pétrole ou à white-spirit, une demande de remboursement ne doit pas non plus être envoyée, parce qu'aucune surtaxe douanière n'est perçue sur ces carburants et qu'ils sont en outre dédouanés à un taux réduit (fr. 3.— par 100 kg) lorsqu'on les utilise à des fins agricoles.
  - Si, à part le tracteur à moteur à pétrole ou à white-spirit, il existe dans l'exploitation aussi une petite machine (moto-faucheuse, par exemple), alimentée avec de la benzine ou du gasoil, il faut envoyer une demande de remboursement (formule no. ZV 2620). Dans ce cas, on accordera une attention particulière au chiffre 5 de la formule.
3. L'exploitation (domaine de base) est-elle située en zone de montagne ?
  - Si oui, il est alors nécessaire de fournir les indications demandées au chiffre 2 concernant le cheptel vif. (Calcul de la surface des prés sur la base de l'effectif des animaux consommant du fourrage brut, car des données exactes font défaut dans de nombreuses régions en ce qui concerne les superficies.)
4. Lorsque l'exploitation (domaine de base) ne se trouve pas en zone de montagne, elle est dite exploitation avec tracteur si elle possède une machine de traction à 2 essieux, telle que tracteur, porte-outils automoteur, chariot à moteur, véhicule agricole combiné ou véhicule tous-terrains (jeep, Unimog, etc.). En pareil cas, il n'est pas nécessaire de donner des indications (au chiffre 2) sur le cheptel vif. Calcul de la consommation de carburant d'après le chiffre de surface.)
5. S'il ne se trouve dans l'exploitation aucun des véhicules automobiles agricoles à 2 essieux mentionnés ci-dessus, mais uniquement une petite machine à 1 essieu, telle que monoaxe (tracteur à 1 essieu, moto-faucheuse, motoculteur, motosarclouse), pulvérisateur à moteur incorporé, mototreuil, ou un moteur fixe, il s'agit alors d'une exploitation dite sans tracteur. Dans un tel cas, les renseignements demandés au chiffre 5 de la formule doivent être fournis avec le plus

grand soin. A ce propos, il faut aussi indiquer lesquelles des petites machines actionnées par moteur qui se trouvent dans l'exploitation sont actionnées ou tirées. Ce point est important, car on admet une consommation de carburant supérieure pour l'entraînement ou la traction des machines mentionnées, ce qui a pour effet d'augmenter la quantité de carburant donnant droit à un remboursement.

6. Lorsque plus de 2 sortes de carburant (benzine + gasoil + pétrole, par exemple) sont utilisées dans une exploitation pour les véhicules automobiles à 2 essieux (voir point 4 ci-dessus), ce n'est pas le système des normes qui est appliqué, mais le système de la justification de l'emploi. Dans ces cas-là, la feuille à remplir n'est pas la formule blanche (no. ZV 2620), mais la formule no. ZV 2625a. En outre, la demande de remboursement ne doit pas être adressée à l'Office communal de la culture des champs, mais directement à la Direction générale des douanes, à Berne.
7. Un chef d'exploitation qui n'utilise pas plus de 2 sortes de carburant à des fins agricoles et emploie aussi du carburant pour l'exécution de travaux non agricoles (exploitation mixte), doit présenter sa demande de remboursement en se servant de la formule blanche no. ZV 2620 pour le carburant utilisé à des fins agricoles et de la formule verte no. ZV 2625 pour le carburant employé à des fins non agricoles. La formule verte ne doit être évidemment remplie que si s'il s'agit d'un genre d'emploi pour lequel un allégement douanier a été prévu (chauffage, nettoyage, machines de chantier).
8. En corrélation avec ce qui vient d'être dit, il est à noter qu'aucun remboursement de droits de douane n'a été envisagé pour les carburants servant à alimenter des moteurs de véhicules routiers ou de véhicules de chantier.
9. Des fiches de contrôle de la consommation de carburant doivent être établies et jointes à la demande de remboursement:
  - a) par les exploitations mixtes où le carburant est utilisé comme suit: «Consommation dans l'exploitation agricole / Utilisation pour d'autres emplois bénéficiant du remboursement partiel des droits de douane» (contrôles seulement en ce qui concerne l'utilisation à des fins autres qu'agricoles);
  - b) par les exploitations mixtes où le carburant est utilisé comme suit: «Consommation dans l'exploitation agricole / Utilisation pour d'autres emplois bénéficiant du remboursement partiel des droits de douane / Utilisation pour des véhicules routiers ou de chantier» (contrôles pour les trois genres d'emploi, c'est-à-dire aussi en ce qui concerne l'utilisation à des fins agricoles).

- Avant de remplir la ou les formules, il conviendrait de lire attentivement les «Instructions», et, pendant qu'on les remplit, de relire les remarques faites ci-dessus au sujet des différents chiffres de la formule.

## Conclusions

Nous espérons être parvenus à donner à nos lecteurs une idée générale de la nouvelle procédure adoptée pour le remboursement de la surtaxe douanière sur la benzine utilisée à des fins agricoles. Si certains trouvent tout cela difficile à comprendre, qu'ils fassent preuve de patience et relisent encore les textes ci-dessus quelques jours plus tard. D'ici à une année, cette méthode leur sera devenue aussi familière que l'ancienne.

Il ne faut pas oublier d'autre part qu'une méthode basée sur une consommation normale supposée ne peut satisfaire tout le monde. Certains y trouveront un léger avantage, tandis que d'autres s'estimeront quelque peu lésés. Mais ces derniers ne doivent pas s'échauffer pour autant et nous les prions plutôt de faire part au Secrétariat central de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs de certaines rrigueurs du nouveau système dont ils pâtissent. Nous pensons qu'il devrait être possible, si cela devenait nécessaire, de modifier avec le temps certains coefficients pris comme bases pour la fixation des normes. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que nous nous trouvons dans l'alternative suivante: ou bien le système des normes est appliqué, ou bien il n'y a pas de remboursement de la surtaxe!

Nous remercions sincèrement d'avance tous ceux qui nous aideront à arriver calmement et objectivement à l'amélioration du système des normes.

Le texte officiel des arrêtés et de l'ordonnance en question (brochures de la Chancellerie fédérale) peut être commandé en versant **Fr. 1.50** au compte postal VIII 32608 (Zurich) de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs, Brougg. Il suffit d'écrire au dos du coupon réservé au destinataire: «Législation concernant le remboursement des redevances douanières».

R. Piller

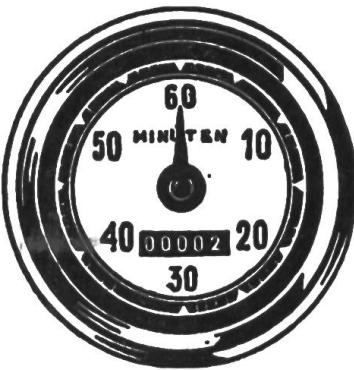
### Vous épargnerez de l'argent avec le compteur-horaire électrique pour tracteurs

#### Avantages:

- enregistrement de la durée effective du service
- changeement de l'huile et entretien effectués ponctuellement
- montage simple

**Service VDO et Agence générale:**

**Krautli Auto Parts SA., Zurich 3**



Badenerstr. 281, Tél. (051) 25 88 90

# *A l'occasion de la nouvelle année*

nous présentons à nos membres, abonnés, collaborateurs et amis, ainsi qu'à toutes les Maisons qui insèrent dans notre périodique

**nos vœux les plus cordiaux pour l'année 1963.**

Par la même occasion, nous remercions tous ceux qui nous ont témoigné leur confiance au cours de l'année écoulée. Nous osons espérer qu'unis dans l'effort, nous pourrons faire du travail utile dans l'intérêt de l'agriculture motorisée.

## **Association Suisse de Propriétaires de Tracteurs:**

## Le comité central

## Le comité directeur

## La rédaction

## La régie des annonces

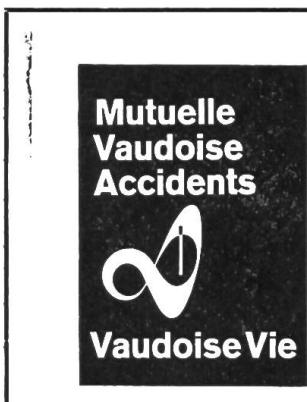
Rappelons à nos sociétaires que c'est **le 1er janvier 1963**  
qu'entrera en vigueur la nouvelle ordonnance (du 18 novembre 1962)  
sur les règles de la circulation routière.

A partir de cette date, il faut s'attendre à ce que les véhicules automobiles agricoles et leurs conducteurs soient soumis, eux aussi, à des contrôles plus sévères de la part de la police routière.

Nous recommandons donc à nos membres de vérifier l'équipement de tous leurs véhicules en ce qui concerne les feux arrière, les plaques réfléchissantes et autres catadioptres, les indicateurs de direction, les freins, etc., et de les pourvoir immédiatement des dispositifs qui manquent.

## Le Secrétariat central

Agriculteurs! les demandes de remboursement au sujet des droits de douane perçus sur les carburants utilisés à des fins agricoles (benzine et gasoil) doivent parvenir jusqu'au 15 janvier 1963 à l'Office communal de la culture des champs. Faites attention à ne pas les envoyer trop tard!



bien conseillé = bien assuré

**Agences dans toute la Suisse**

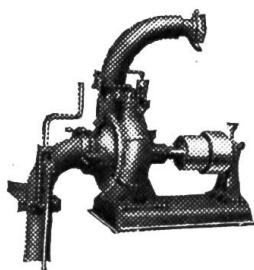
## **La Mutuelle Vaudoise Accidents a passé un contrat de faveur avec l'Association suisse de propriétaires de tracteurs**

*Conducteurs de tracteurs,  
faites connaître assez tôt  
votre intention  
de changer de direction !*



Fabrique de Machines S.A.  
Hochdorf / LU

**Spécialisée depuis 50 ans dans les installations de purinage et d'arrosage. Honorée de médailles d'or et diplômes d'honneur**



Pas d'obstruction.  
Rendement maximal.  
Grande solidité !

Machines à liquéfier le fumier «BLITZ», énorme rendement et économie de temps (brevet dém.).

→Pompes centrifuges «CENTRAL» pour arroser ou remplir la caisse à purin.

Pompes à piston à haute pression, avec ou sans graissage automatique, sous pression d'huile. Pour chaque exploitation le type qui convient.

Brasseurs à purin avec engrenage spécial dans bain d'huile, s'adaptent à toutes les fosses.

Mixer à fumier, la combinaison pour hacher et liquéfier le fumier et brasser le purin.

Machine à couper le bois MFH (breveté), coupe des branches jusqu'à 15 cm Ø à des longueurs réglables de 12 à 30 cm. Grande économie de travail et de frais.

Excellent references.  
Représentation et service:

**Walter Baur, machines agricoles, Lausanne**  
Rue de la Borde 1 - Téléphone (021) 22 31 02

**COUPON**

Veuillez m'envoyer offres, prospectus et références, pour:

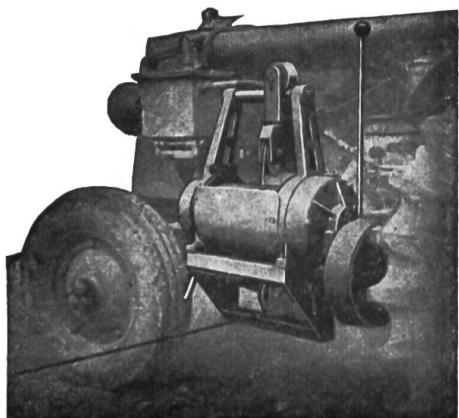
Nom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Tél. (0....)

## Treuil d'adaptation **PLUMETT**

pour tracteurs à 1 ou 2 essieux



Guide-câble automatique.  
Se monte sur la plupart des tracteurs de marque.  
Demandez offres en indiquant marque, modèle et année de construction du tracteur à

**ATELIERS DE CONSTRUCTIONS  
Plumettaz S.A.  
MASCHINENFABRIK BEX**



## LE CHARGEUR FRONTAL ZW

abat 6 à 8 fois plus d'ouvrage qu'un travailleur manuel et ses possibilités d'emploi sont multiples.

**Important** — Ce chargeur peut être également monté sur votre tracteur.

**Zumbrunn & Wüthrich, Wittinsburg/BL**  
Tracteurs — Relevages hydrauliques  
Tél. (062) 6 54 54 ou 6 53 21



## **Feux arrière pour tracteurs**

protection métallique  
lampe plexigum

modèle approuvé  
par les autorités

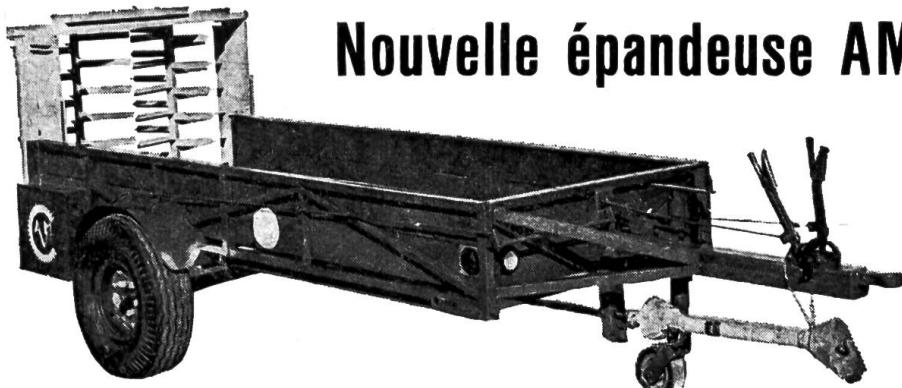
## Renseignements

En vente chez:  
**les garagistes**  
**les marchands de machines agricoles**  
**les spécialistes sur tracteurs**



## Burgdorf

## Nouvelle épandeuse AMV 35



charge: 3,5 m<sup>3</sup>, largeur d'épandage: 5 à 6 m., 6 vitesses d'avancement du tapis, réglables depuis le siège du tracteur. Carters entièrement à bain d'huile, avec sécurité de déclenchement en cas de corps étranger. Pneus 900 x 13 AW Farmer. Transformable en: remorque de transport avec pont 4 m. x 1,7 m., char pour ramasseuse-hacheuse-chageuse avec déchargement automatique, remorque à bétail, etc. Fabriqué en grande série entièrement dans notre usine. Garantie une année.



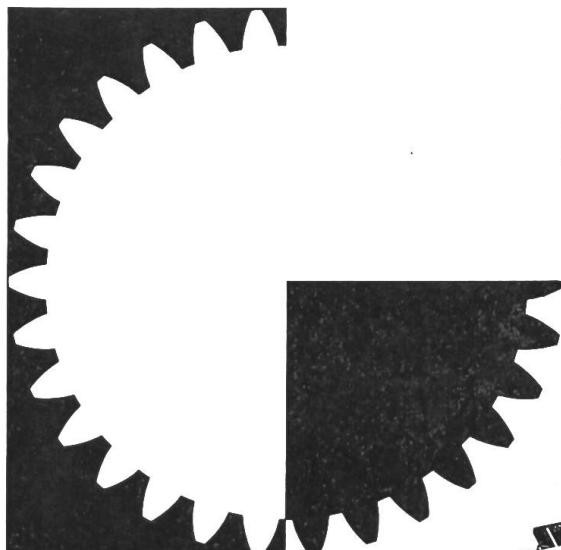
Demandez documentation et prix de cette nouvelle machine à la

Fabrique de machines AMV

**André Müller VUISTERNENS-EN-OGOZ**

Téléphone (037) 3 13 55

Démonstrations permanentes sur le domaine d'essai de la fabrique.



## Batteuse Wöhrle

Secoueurs à deux vilebrequins • Contrebatteur à ailettes • Convient pour le battage en travers et le hâchage-battage • Chassis robuste entièrement en acier • Direction du type automobile sur chaque essieu • Moteur spécial avec coffret de démarrage • Battage excellent et nettoyage impeccable • Engrenage automatique • Elévateur à gerbes.  
Essayée par l'IMA.



**Bon**

Je m'intéresse à

Batteuse WÖHRLE

**LT 62 · 12**

et demande sans engagement

- visite d'un conseiller technique
- prospectus détaillés

(indiquer par x ce que intéresse)

Nom:

Prénom:

Adresse exacte:

# UMA

**Union des fédérations  
agricoles suisses pour la  
machine agricole**

Pour tous renseignements s'adresser à: UMA c/o Union suisse des paysans Brougg AG